



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-208

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-09-14-00002 - Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté
fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de
Tarbes-Lourdes-Pyrénées (3 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-14-00002

Arrêté portant modification temporaire de
l'arrêté fixant les mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRENEES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment les points 1.1.1 et 11.2.3.5 de son annexe ;

Vu la décision d'exécution C (2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.213-1-6, R.217-1, R.217-3, R.282-1-3 et R.282-3 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°65-2019 du 6 décembre 2019 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRENEES notamment son article 41 ;

Vu la demande formulée et le dossier présenté par l'exploitant de l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRENEES par courriel en date du 3 septembre 2021 en vue du déclassement d'une partie du côté piste dans le cadre de travaux d'extension des installations de Tarmac Aerosave SAS ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ;

Vu l'avis du directeur de l'aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

Arrête

ARTICLE 1^{er}

Du **mercredi 15 septembre 2021 à 8h00 heures locales au vendredi 14 janvier 2022 à 20h00 heures locales**, la zone du côté piste identifiée sur le plan joint en annexe du présent arrêté est déclassée en zone côté ville dans le cadre de travaux d'extension des installations de Tarmac Aérosave SAS.

Cette zone déclassée est ci-après nommée « zone de travaux Tarmac ».

ARTICLE 2

Afin d'empêcher tout accès de personnes non autorisées au sein de la zone « côté piste » depuis la « zone de travaux Tarmac », l'exploitant d'aérodrome met en place, sur la limite entre ces deux zones, un obstacle physique prenant la forme d'une clôture de deux mètres de hauteur de type « nid de poule » adossée à des poteaux en bois.

L'exploitant d'aérodrome s'assure que l'entreposage d'objets et de matériaux et, le cas échéant, le stationnement de véhicules dans la « zone de travaux Tarmac » ne facilitent pas le franchissement de cet obstacle physique.

À des fins de vérification de l'intégrité de cet obstacle, l'exploitant d'aérodrome réalise a minima une inspection quotidienne de la clôture érigée entre la « zone de travaux Tarmac » et le côté piste.

ARTICLE 3

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnés conformément aux dispositions des articles R.217-3 et R.282-3 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant de groupement de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome à l'entrée du secteur déclassé en zone « côté ville » durant les travaux.

Tarbes, le 14 septembre 2021

Le Préfet



Rodrigue FURCY

ANNEXE DE L'ARRETE PORTANT DECLASSERMENT

Limite du secteur déclassé

